

Le décret du 28 mars 1985, lequel modifie les articles 9 et 17 de la loi du 17 août 1979, fait du Gouverneur le représentant légal de la banque centrale. Il est doté des pouvoirs les plus étendus en ce qui a trait à la direction et la gestion de l'institution. En ce sens, il signe au nom de la BRH tous les traités, conventions, correspondances engageant officiellement la banque. Il applique les lois, décrets ou arrêtés relatifs à la BRH ainsi que les décisions prises en Conseil d'Administration. Il présente au public un rapport annuel sur l'évolution de la situation économique et monétaire du pays.

Instrument de la politique monétaire et autres actions entreprises par la BRH

La BRH a, par ailleurs, introduit un nouveau produit financier : les Obligations BRH. Cet instrument est offert au grand public par l'intermédiaire des banques commerciales et de la Fédération des caisses populaires : le Levier. Les Obligations BRH ont pour objectifs de rendre la gourde plus attractive conformément à la mission des autorités de préserver la valeur interne et externe de la monnaie locale et de réduire la demande de dollars à des fins de précaution.

La BRH mène aussi des négociations avec le Ministère de l'Économie et des Finances en ce qui a trait au niveau et aux conditions de financement du déficit budgétaire. Ces ententes se matérialisent, en général, par des accords signés entre le Gouverneur de la BRH et le Ministre de l'Économie et des Finances.

Sur le plan de la réglementation et de la supervision bancaires, la BRH, conformément aux articles 29 à 32 de sa loi organique et à l'article 43 du décret du 14 novembre 1980 réglementant le fonctionnement des banques, a le pouvoir de superviser celles-ci et de les soumettre à un régime de normes prudentielles. Elle procède à leur inspection régulière tant sur place, en y dépêchant des missions d'inspecteurs, que sur pièces, en exigeant la communication d'informations financières à des fréquences qu'elle juge appropriées. La Banque Centrale s'assure ainsi que les institutions financières respectent les normes minimales relatives à leur capital, à la concentration des risques de crédit, à la qualité de leur actif, à leur position de change et à leur mode de gestion.



Angle des Rues Pavée et du Quai, Port-au-Prince, Haïti



+509 22 99 12 00 / +509 22 99 12 02



www.brh.ht



@BRHHaiti

BRH
BANQUE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Création, Missions et Gestion de la BRH



Création et Missions de la BRH

Issue de la scission de la Banque Nationale de la République d'Haïti (BNRH), la Banque de la République d'Haïti (BRH) joue le rôle de Banque Centrale conformément à la loi du 17 août 1979 qui lui a confié quatre missions fondamentales :

- Défendre la valeur interne et externe de la monnaie;
- Assurer l'efficacité, le développement et l'intégrité du système de paiements;
- Assurer la stabilité du système financier;
- Agir comme banquier, caissier et agent fiscal de l'État.

Par le biais de sa politique monétaire, la BRH

agit sur l'offre de monnaie en vue de réduire les tendances inflationnistes et spéculatives qui pourraient porter préjudice au bon fonctionnement de l'économie.

En **défendant ainsi la valeur externe et interne de la monnaie**, la banque centrale s'assure de la disponibilité en quantité suffisante des moyens de paiement constitués principalement de monnaie fiduciaire (émissions de billets et de pièces) et scripturale. **Elle veille alors à l'efficacité, au développement et à l'intégrité du système de paiements.**

La BRH **s'assure de la bonne marche et de la solvabilité du système financier** au moyen d'un corpus de réglementation et de supervision en accord avec les normes prudentielles internationales édictées par le Comité de Bâle sur le fonctionnement des institutions financières. Le rapport annuel publié par la BRH s'inscrit dans un souci de renforcement de la crédibilité de l'institution et de la transparence dans sa gestion en tant que garante du système financier.

Au regard de sa mission de stabilité, la BRH participe, de concert avec le Ministère de l'Économie et des Finances, aux négociations avec les principales institutions financières **i n t e r n a t i o n a l e s**, notamment en ce qui concerne la conception et l'exécution des programmes financiers à travers lesquels est défini le cadre

macroéconomique du pays.

En sa qualité de **banquier et de caissier de l'État**, la BRH tient les comptes courants des institutions publiques et des collectivités. À partir de ses guichets internes et externes, elle assure la collecte des recettes de l'État et encaisse directement sur les comptes de celui-ci les taxes internes et droits de douane. La Banque Centrale garde également les titres détenus par les entités publiques.

Gestion de la BRH

La Gestion de la Banque Centrale est assurée par un Conseil d'Administration composé du:

- Gouverneur, qui remplit la fonction de Président du Conseil;
- Gouverneur – Adjoint, qui remplit la fonction de Vice-Président du Conseil;
- Directeur Général qui supervise l'Administration de la BRH et coordonne les activités des différentes directions;
- Et de deux Membres.